

VD_OMNI PS.2022.0009 vom 24. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0009

FR: VD_OMNI PS.2022.0009 du 24 mars 2022

IT: VD_OMNI PS.2022.0009 del 24 marzo 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Confirmation du refus du revenu d'insertion destiné à assurer la subsistance du recourant pendant ses études. Le recourant n'a pas de droit au revenu d'insertion (ordinaire) aux seules fins de pallier le refus de bourse qui lui a été signifié pour sa première année d'études (c. 3). L'autorité était en outre justifiée à mettre fin au revenu d'insertion versé au titre d'avance sur bourse dès la décision de refus initial de l'OCBE, en dépit de la réclamation puis du recours déposés. Le recourant ne pouvait prétendre à une aide exceptionnelle allant au-delà du refus initial de l'OCBE, y compris pour financer sa deuxième année d'études (c. 3). Le grief dénonçant une violation des effets suspensifs accordés aux recours - le CSR ayant cessé ses versements dès la fin de l'année académique pour laquelle la bourse avait été demandée - est sans objet, la DGCS ayant elle-même ordonné la reprise de ces paiements, avec effet rétroactif (c. 4). Recours au TF déclaré irrecevable (8C_200/2022 du 16 mai 2022).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la décision de la DGCS du 18 janvier 2022 confirmant le prononcé du CSR du 9 novembre 2021, lequel rejetait une requête du 26 octobre 2021 du recourant tendant à l'obtention du revenu d'insertion. Le CSR exposait qu'une telle prestation ne peut être octroyée au titre d'avance sur bourse qu'aux personnes âgées de 18 à 25 ans révolus. On rappelle que le CSR a déjà refusé d'accorder le revenu d'insertion au recourant par décision du 27 août 2021, exactement pour le même motif que celui exposé le 9 novembre 2021. La décision du 27 août 2021 a été confirmée par la DGCS le 25 novembre 2021, puis par la CDAP par arrêt PS.2021.0096 du 23 février 2022. Dans le présent pourvoi, le recourant requiert derechef le versement du RI depuis le 31 juillet 2021 et jusqu'à la fin de sa formation, en reprenant l'argumentation développée dans la procédure PS.2021.0096. Pour l'essentiel, il sied ainsi de se limiter à répéter les éléments essentiels de cet arrêt et de renvoyer aux développements de celui-ci pour le surplus.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, pendant leur formation, les étudiants n'ont pas de droit au revenu d'insertion au sens de l'art. 31 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

(LASV; BLV 850.051) aux seules fins de pallier le refus de bourse. Or, le recourant s'est vu refuser une bourse pour une formation auprès d'une HES, portant sur l'année académique 2020-2021. Ce refus a été prononcé le 7 janvier 2021, puis confirmé sur réclamation le 22 juin 2021 et enfin par la CDAP le 7 janvier 2022. Le recourant ne saurait donc prétendre, pendant sa formation, à un revenu d'insertion fondé sur l'art. 31 LASV (cf. PS.2021.0096 précité consid. 2 et les développements y figurant). b) Il faut encore examiner si le recourant peut bénéficier d'une aide exceptionnelle au sens de l'art. 24 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), de l'art.

E. 7

let. i LASV et des pts 1.3.6.1 et 4.1 des Normes RI (normes édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV"; version 14, en vigueur depuis le 1er juin 2021). La décision du CSR du 9 novembre 2021 refusant d'accorder au recourant une nouvelle prestation RI, pendant sa deuxième année d'études, y compris sous forme d'aide exceptionnelle, ne procède en rien de l'arbitraire, compte tenu de l'ampleur du revenu d'insertion déjà accordé pendant la première année d'études, de l'âge du recourant, des motifs pour lesquels la bourse lui a été refusée, ainsi que des moyens dont il dispose nécessairement pour exercer une activité lucrative lui permettant de ne plus dépendre de l'aide sociale. L'aide exceptionnelle n'est pas destinée à lui procurer, aux frais de l'Etat, le métier qui conviendrait le mieux à ses aspirations, pas plus qu'une activité occupationnelle ou thérapeutique (cf. PS.2021.0096 précité consid. 3 et 4 ainsi que les développements y figurant). On ne distingue pas davantage de violation du principe de la bonne foi. L'autorité n'a pas donné d'assurance que l'aide exceptionnelle resterait due jusqu'à droit définitivement connu sur la demande de bourse, ni aucun autre type de garantie. En particulier, le recourant pouvait et devait comprendre que le revenu d'insertion accordé par décision du CSR du 4 décembre 2020 constituait uniquement une avance sur la bourse requise pour l'année académique 2020-2021 et que plus aucune aide ne lui serait accordée en cas de refus prononcé par l'OCBE. Ce refus ayant été signifié le 7 janvier 2021, le recourant ne saurait prétendre à la poursuite de cette aide exceptionnelle pour la période postérieure, y compris pour financer sa deuxième année d'études (cf. PS.2021.0096 précité consid. 3 et 4 ainsi que les développements y figurant). 4. Le recourant affirme que les différents recours formés bénéficiaient de l'effet suspensif et dénonce une violation de celui-ci, le CSR ayant cessé ses versements depuis juillet 2021. En l'occurrence, la DGCS a accordé le 6 juillet 2021 l'effet suspensif au recours formé contre la décision de refus du revenu d'insertion du 28 mai 2021 (cf. art. 80 LPA-VD). Elle a ensuite, par courrier du

E. 10

janvier 2022 adressé en copie au mandataire du recourant, ordonné au CSR de reprendre les versements du RI au recourant jusqu'à décision de la CDAP et, de surcroît, de verser rétroactivement les RI manquants depuis sa décision du 6 juillet 2021. Dans ces conditions, la DGCS a elle-même statué le 10 janvier 2022 sur les conséquences de l'effet suspensif accordé. Le grief s'avère dès lors sans objet (cf. PS.2021.0096 précité consid. 5 et les développements y figurant). 5. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Il doit être rejeté et la décision du 18 janvier 2022 de la DGCS confirmant la décision du CSR du 9 novembre 2021 doit être confirmée à son tour. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant a procédé

au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement des débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Maxime Darbellay peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite le 14 mars 2022, à 714,60 fr. (3,97 h à 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 35,75 fr. de débours (714,60 fr. x 5%), soit 750,35 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 808,10 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.